

VD_OMNI GE.2020.0087 vom 11. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0087

FR: VD_OMNI GE.2020.0087 du 11 novembre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0087 del 11 novembre 2020

Regeste

A. _____/B. _____, C. _____ | Appel d'offre d'une société concessionnaire de lignes de transports publics pour une concession d'affichage portant sur les véhicules et installations de transports publics. Recours d'un soumissionnaire évincé. Pas d'application de l'art. 2 al. 7 LMI dès lors que la concession ne porte pas sur le domaine public cantonal ou communal. Constat que la société a agi en tant que concessionnaire de ligne de transports publics en application de la LTV. Après échange de vues avec le TAF qui a admis sa compétence, recours déclaré irrecevable et transmis à cette autorité.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont adressés. Il examine également d'office s'il est compétent pour traiter la cause qui lui est soumise (art. 6 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), cas échéant après avoir procédé à un échange de vues après l'autorité qu'elle juge compétente (art. 7 LPA-VD). a) Selon l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) en lien avec l'art. 27 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1), la CDAP est compétente pour connaître des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par des autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD, la décision est une mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public. Selon l'art. 4 LPA-VD, sont des autorités administratives les organes du canton, des communes, des associations ou des fédérations de communes et des agglomérations, ainsi que les personnes physiques ou morales qui sont légalement habilitées à rendre des décisions. b) En l'espèce, en se référant à la documentation contenue dans l'appel d'offres, la recourante soutient que l'attribution de la concession litigieuse devrait être qualifiée de transmission de l'exploitation d'un monopole communal ou cantonal au sens de l'art. 2 al. 7 LMI. aa) Selon cette disposition, la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres et ne peut discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse. Le champ d'application de l'art. 2 al. 7 LMI est donc limité à l'existence d'un monopole cantonal ou communal (cf. Etienne Poltier, in Commentaire romand, n. 13 ad art. 2 VII LMI). Entre par exemple dans le champ d'application de l'art. 2 al. 7 LMI une concession d'affichage sur les domaines public et privé d'une commune (ATF 143 II 120, consid. 6). bb) En l'occurrence, le périmètre de la "concession" d'affichage litigieuse exclut expressément les biens situés sur le domaine public mais concerne l'utilisation des biens de B. _____ en tant qu'entreprise de transport public (véhicules de transports et haltes du chemin de fer). L'acte attaqué ne porte donc pas

sur la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal au sens de l'art. 2 al. 7 LMI. cc) L'exploitation des lignes de transport de voyageurs est notamment régie par la loi fédérale sur le transport des voyageurs du 20 mars 2009 (LTV ; RS 745.1). A teneur de l'article 1 LTV, ce texte régit la régie du transport de voyageurs, ainsi que l'utilisation des installations et des véhicules destinés auxdits transports (al. 1 ; selon l'al. 2, la régie du transport de voyageurs comprend le transport régulier et professionnel de voyageurs, notamment, par chemins de fer, par route, etc.). L'art. 6 al. 1 1^{ère} phrase LTV prévoit que la Confédération peut octroyer à des entreprises des concessions de transport de voyageurs conformément à la législation et à la concession (art. 6 al. 2 LTV). Selon l'art. 18b al. 1 LTV, les entreprises concessionnaires peuvent, à certaines conditions, mettre les installations et les véhicules à disposition de tiers en vue d'utilisations commerciales annexes autres que le transport. Elles peuvent soumettre à autorisation les utilisations annexes lorsque celles-ci relèvent de l'usage commun accru de leurs installations et véhicules (art. 18b al. 2 LTV; voir aussi le message relatif à cette modification de la LTV : FF 2013 6461, avec référence à l'ATF 138 I 274 consid. 1.4). Selon l'art. 56 al. 2 LTV, les litiges (autres que ceux opposant le client et l'entreprise) sont soumis aux dispositions générales sur la procédure administrative fédérale (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). Il en résulte que dans la mesure où les entreprises de transport public au bénéfice d'une concession fondée sur la LTV rendent des décisions (art. 5 PA), celles-ci sont susceptibles de recours au Tribunal administratif fédéral (art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAf; RS 173.32]; art. 33 let. h LTAf; cf. arrêt incident du TAF B-6872/2017 du 16 mai 2018). dd) Il résulte des dispositions qui précèdent que, dès lors que la "concession" d'affichage litigieuse porte sur l'utilisation des installations et véhicules exploités par B. _____ en tant qu'entreprise bénéficiaire d'une concession fondée sur le droit public fédéral, une éventuelle décision en lien avec son attribution est susceptible d'un recours devant le TAF et non devant la CDAP. Interpellé sur sa compétence pour connaître du recours dans le cadre d'un échange de vues (art. 7 al. 2 LPA-VD), le TAF a également estimé qu'il était compétent pour connaître du recours dans la mesure où l'acte du 25 juin 2020 devait être qualifié de décision, ce qu'il n'est pas nécessaire de trancher ici.

E. 2

Le recours est donc irrecevable et la cause doit être transmise au TAF comme objet de sa compétence. Il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.